

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3676-2008
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
PAR
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX 1

Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 31 (lignes 12-17).

« Comme le processus d'attribution était déjà en cours, le Distributeur n'a eu d'autre choix que de faire appel aux projets en relève afin d'obtenir les quantités recherchées. Ces projets présentaient le coût le plus bas (après ceux de la combinaison retenue à la fin de l'étape 3) et utilisaient les manufacturiers Enercon et REpower, soit les manufacturiers figurant dans la combinaison retenue. »

Demande :

Compte tenu que le Document d'appel d'offres A/O 2005-03, prévoit, au Chapitre 2.3:

« Alternativement, Hydro-Québec distribution pourra retenir une combinaison de soumissions qu'elle considère plus avantageuse pour satisfaire aux besoins exprimés, même si cette combinaison a pour effet de ne pas atteindre la quantité recherchée. »,
et au chapitre 3.4 :

« Dans le cas où la prise en compte des carnets de commande minimaux des manufacturiers ne permet pas d'identifier une solution à la recherche de la combinaison présentant le cout total le plus bas, Hydro-Québec Distribution pourra inviter un ou des manufacturiers a amoindrir leur carnet de commandes minimum sans qu'il n'y ait de répercussion sur les soumissions reçues par Hydro-Québec Distribution » :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-1.1

Compte tenu des extraits cités ci-dessus du document de l'appel d'offres A/O 2005-03, veuillez clarifier pourquoi le Distributeur a jugé qu'il n'y avait pas d'autre choix que :

- d'obtenir les quantités recherchées, et
- d'utiliser les manufacturiers Enercon et Repower,

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-1.2

Veuillez clarifier pourquoi le Distributeur *« n'a eu d'autre choix que de faire appel aux projets en relève »*.

Est-ce que *« le processus d'attribution ... déjà en cours »* comprenait une obligation ferme du Distributeur de signer un contrat avec un ou des soumissionnaires ?

Merci de fournir les textes de lettres d'avis et engagements, s'il y a eu, entre le Distributeur et les soumissionnaires.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-1.3

Veillez clarifier si le Distributeur a invité « *un ou des manufacturiers à amoindrir leur carnet de commandes minimum* », et, le cas échéant, fournir les noms des manufacturiers, les demandes faites, et les réponses des manufacturiers.

Si le Distributeur n'a pas invité « *un ou des manufacturiers à amoindrir leur carnet de commandes minimum* », veuillez expliquer pourquoi compte tenu en particulier des coûts de l'énergie des projets de la liste de relève par rapport au prix moyen des projets.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-1.4

Veillez clarifier pourquoi le Distributeur n'a pas choisi de « *retenir une combinaison de soumissions qu'elle considère plus avantageuse pour satisfaire aux besoins exprimés, même si cette combinaison a pour effet de ne pas atteindre la quantité recherchée* », compte tenu en particulier des coûts de l'énergie des projets de la liste de relève par rapport au prix moyen des projets.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-1.5

Veillez indiquer si une combinaison de projets a été formulée incluant les projets soumissionnés avec les éoliennes du manufacturier General Electric, compte tenu que cette combinaison aurait possiblement donné un prix moyen de l'électricité moindre malgré une quantité totale inférieure à 2000MW.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-1.6

Considérant que le décret 548-2007 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* demandait la production de 300 MW, au plus tard le 1er décembre 2010, que plusieurs promoteurs ont investi d'importantes sommes afin de s'assurer que leurs projets puissent être réalisés pour cette date et que le Distributeur comprenait cet enjeu, Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur a tenu à respecter l'objectif du décret de 2000MW, mais a accepté de dévier de façon significative des quantités annuelles spécifiées au décret et, en particulier, n'a sélectionné aucun contrat pour 2010.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-2

Suite à l'attribution des contrats, Canadian Hydro Developers, Inc., un actionnaire du soumissionnaire gagnant Venterre NRG Inc., a émis un communiqué de presse dans lequel il spécifiait :

« As part of the PPA award for New Richmond, Canadian Hydro has agreed with HQD not to proceed with the up to 70 MW expansion of Le Nordais Wind Plant. Due to transmission line congestion in the Gaspé Peninsula, Canadian Hydro was given the choice by HQD to either accept the PPA for New Richmond or continue on with the potential expansion at Le Nordais. »

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-2.1

Veillez indiquer les dispositions du Document d'appel d'offres A/O 2005-03 qui permettent de donner un tel choix à un soumissionnaire.

Veillez justifier cette entente sur la base de l'appel d'offres et les règlements applicables à l'appel d'offres.

Veillez fournir copie de cette entente.

Veillez fournir la comparaison des prix entre l'énergie qui aurait été fourni par l'expansion potentielle du projet le Nordais et l'énergie du parc New Richmond.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-2.2

Veillez fournir copie de toute autre entente parallèle prise avec des soumissionnaires gagnants, et les mêmes comparaisons de prix, s' il y a lieu.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-3

Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1 et Annexe 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-3.1

Pourquoi la liste identifie 16 projets, donc 12 projets comme « retenu » et 4 projets comme « retenu en relève », quand le tableau 1 du Document 1 identifie 15 projets finalement retenu.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-3.2

Dans l'Annexe 2, quel est la signification de « (R8) » dans la colonne « Statut des offres retenus » des projets aux rangs 232 et 252.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-4

Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1 et HQD Annexe 1.

Veillez fournir les calculs du prix d'énergie actualisé en dollars 2007 pour chaque contrat signé utilisant les paramètres économiques de l'offres du document HQD Annexe 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS INNERGEX-5

Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1 et HQD Annexe 2.

Nous constatons qu'il y a des différences importantes entre un classement de projets par le prix de l'énergie exprimé dans les contrats d'approvisionnement en électricité par rapport a un classement par le pointage alloué pour le prix de l'électricité dans le tableau de l'annexe 2. Donc, le coût de transport de l'électricité doit avoir une influence importante dans le pointage alloué pour le prix de l'électricité.

Compte tenu de l'importance de ce facteur dans le pointage et donc dans la sélection des projets, veuillez fournir séparément les coûts associés au transport et aux pertes électriques pour chaque projet gagnant.